

cours général COM/A/1047, qui a rejeté sa candidature à ce concours. Selon cette décision, les titres ou diplômes du requérant ne sont pas conformes aux conditions énoncées au point III.B.2 de l'avis de concours, selon lequel les candidats doivent avoir accompli des études universitaires complètes de type long (licence ou équivalent), sanctionnées par un diplôme.

Le requérant estime que la possession du titre d'ingénieur technique suppose l'accomplissement d'études universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme, et que le jury de concours introduit une condition qui ne figure pas dans l'avis de concours.

À l'appui de ces chefs de conclusions, le requérant invoque les moyens suivants:

- violation du principe d'égalité de traitement,
- violation de la directive 89/48/CEE ⁽¹⁾, dont le contenu est considéré comme applicable par analogie à tout avis de concours,
- violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où, selon le requérant, l'exigence de la possession d'un diplôme sanctionnant des études de type long n'est pas nécessaire ni appropriée pour atteindre l'objectif souhaité, qui n'est autre que l'accès à la fonction publique communautaire de catégorie A/LA pour des citoyens ayant effectué des études universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme,
- violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime,
- violation du droit d'accès à la fonction publique communautaire.

D'autre part, le requérant affirme que, dans son arrêt du 3 mars 1994 dans l'affaire T-82/92, Manuel Cortés Jiménez et autres contre Commission ⁽²⁾, le Tribunal de première instance s'est borné à nier que le titre d'ingénieur technique avait un caractère «supérieur», sans pour autant écarter expressément le caractère «complet» de ce titre.

Il allègue également que la défenderesse a commis un détournement de pouvoir, étant donné que, selon lui, la décision litigieuse s'inscrit dans une politique de sélection du personnel visant à empêcher l'accès des ingénieurs techniques à la catégorie A/LA.

⁽¹⁾ Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.1.1989, p. 16).

⁽²⁾ Rec. p. II-237.

Recours introduit le 2 décembre 1997 par Benito Latino contre Commission des Communautés européennes
(Affaire T-300/97)

(98/C 41/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 décembre 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Benito Latino, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Olivier Eben, avocat au barreau de Bruxelles, 11, rue Paul Émile Janson.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission au paiement du capital relatif au taux d'IPP retenu par le Tribunal pour l'asbestose du requérant dans le cadre de l'article 73 du statut et de l'article 14 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes,
- condamner la Commission au paiement d'un million d'écus à titre de réparation du dommage moral subi par le requérant,
- condamner la Commission au paiement des intérêts à 10 % l'an sur le capital qui sera retenu par le Tribunal conformément au taux d'IPP dans le cadre des articles 73 et 14 du statut, et sur le capital d'un million d'écus, ces intérêts étant à calculer à partir du 1^{er} août 1997, et jusqu'à entier paiement de ce capital,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de la Commission du 1^{er} août 1997 de ne pas faire droit à la demande du requérant du 11 mai 1997,
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien fonctionnaire ayant travaillé dans le bâtiment du Berlaymont à Bruxelles de 1969 à 1991 comme archiviste, est atteint d'une maladie professionnelle, l'asbestose. Le 11 février 1997, l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a pris la décision de reconnaître au requérant un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) de 5 % équivalent à un capital de 639 114 francs belges.

Le requérant soutient que, vu la gravité de cette maladie mortelle et les séquelles physiques qui en résultent et réduisent complètement sa qualité de vie, un pourcentage d'IPP conforme à la gravité de la maladie doit être accordé. Selon lui, la Commission s'est rendue coupable, à son égard, de l'avoir fait travailler dans un bâtiment dans lequel, entre 1967 et 1969, les ouvriers procédaient au «flocage» de 4 000 tonnes d'amiantes sur les murs des ailes sud, est et ouest, et ceci:

- alors que la Commission connaissait ou en tout cas ne pouvait ignorer le caractère de dangerosité de l'amiante, en général, et pour les personnes exécutant des tâches de caractère administratif et d'archivage dans un bâtiment infecté d'amiante, en particulier,
- alors que la Commission savait qu'elle avait un manque de personnel pour contrôler le respect des normes de sécurité et d'hygiène en général et le contrôle du respect des mesures de protection pendant les travaux d'entretien.

L'illégalité des comportements relevés résulte également de la méconnaissance des principes, droits et garanties contenus dans la Charte sociale européenne. Les principes, droits et garanties contenus dans cette Charte constituent des principes généraux du droit communautaire qu'il appartient aux autorités communautaires de respecter et aux juridictions communautaires de contrôler. Sur la base de cette Charte, le requérant relève le droit de tous les travailleurs à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, le droit de toute personne à bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible ainsi que la nécessité de prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres. En l'espèce, les droits du requérant ont été méconnus et aucune mesure de prévention des maladies causées par le contact avec l'amiante n'a été prise.

Radiation de l'affaire T-173/96 ⁽¹⁾
(98/C 41/48)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 5 décembre 1997, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des

Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-173/96: Teresa Maria Rodrigues Gomes de Oliveira contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 388 du 21.12.1996.

Radiation des affaires T-176/96 et T-108/97 ⁽¹⁾
(98/C 41/49)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 4 décembre 1997, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires jointes T-176/96 et T-108/97: Cornelis Volger contre Parlement européen.

⁽¹⁾ JO C 388 du 21.12.1996.
JO C 181 du 14.6.1997.

Radiation de l'affaire T-225/97 ⁽¹⁾
(98/C 41/50)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 17 décembre 1997, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-225/97: Asia Motor France SA, Jean-Michel Cesbron, Monin Automobiles SA et Europe Auto Service (EAS) SA contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 318 du 18.10.1997.